



## **DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL**

### **COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE**

**Réunion du 16 Juin 2020**

**Président** : M. VIGUES

**Présents** : Mme COURBOU, Mrs MARIOT, MOMBOISSE, SOULIER, MONTAGUT  
(représentant des arbitres)

**Excusé** : M. NOEL

**PV Précédent** : du 11/02/2020 adopté sans modification.

Attendu que le Comité Exécutif de la FFF, lors de sa réunion du Vendredi 3 avril 2020 (cf pièce jointe), s'est prononcé en ces termes : « ***Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique*** » ;

Attendu que le Comité Directeur du District du Cantal, lors de sa séance du Lundi 8 juin 2020, a validé l'application des directives du Comité Exécutif de la FFF ;

Par ces motifs, la commission départementale du statut de l'arbitrage arrête la situation des clubs à celle indiqué dans son PV du 11 Février 2020

## **RAPPEL**

### **Article 8 (Statut fédéral de l'Arbitrage) :**

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

## **PREAMBULE**

### **Article 41-1 - Nombre d'arbitres au Statut Fédéral**

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, – Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- **d'abord au 31 janvier** de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis
- **puis au 1er juin** de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables.

### **Rappel Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé

leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**Le statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de la LAURAFoot indique que les clubs dont l'équipe supérieure évolue en dernier niveau de District n'ont pas d'obligation. Par conséquent, les clubs dont l'équipe première évolue en championnat Départemental D5 ne font pas l'objet de sanctions sportives et financières.**

### LISTE DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION

au Statut de l'Arbitrage applicable sur tout le territoire de la LAURAFoot

au 16 Juin 2020

Niveau	Clubs	Obligation du club	Arbitres manquants	Année(s) d'infraction	Amendes
D1	ARTENSE	2	1	4ème	PV 11/02
	VEZAC	2	1	2ème	PV 11/02
	BELBEX	2	2	1ère	PV 11/02
D2	YOLET	1	1	1ère	PV 11/02
	LACHAPELLE LAURENT	1	1	2ème	PV 11/02
	SAIGNES	1	1	1ère	PV 11/02
D3	MINIER	1	1 Licence de M. SEGUIN hors délai - enregistrement le 19/09/19)	2ème	PV 11/02
	HAUT CELE	1	1 (Licence de M. SERY hors délai - enregistrement le 19/10/19)	1ère	PV 11/02
	CERE ET LANDES	1	1 (Licence de M. VIALARD hors délai - enregistrement le	2ème	PV 11/02

			13/09/19		
	ALBEPierre	1	1	1ère	PV 11/02
	BESSE	1	1	2ème	PV 11/02
	VITRAC MARCOLES	1	1	2ème	PV 11/02
D4	SAINT PONCY	1	1	2ème	PV 11/02

## SANCTIONS SPORTIVES

### (Rappel de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin, en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin, en troisième année d'infraction** et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive (...)

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire : En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

b) sanctions financières maintenues

c) décompte normal des mutés les deux premières saisons. Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le Compte rendu de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

*Au terme de la réunion, le Président informe les membres qu'il quittera la présidence de la commission à compter du 30 juin 2020. Il remercie les membres pour leur collaboration durant ce mandat.*

**Le Président, M. VIGUES**

**Le secrétaire de séance, M. SOULIER**



## Procès-verbal du Comité Exécutif

---

**Réunion du :** Vendredi 3 avril 2020

**à :** 11h30

---

**Présidence :** M. Noël LE GRAET

---

**Présents :** MME. Brigitte HENRIQUES, Laura GEORGES, Marie BARSACQ et Nathalie BOY DE LA TOUR

MM. Jean-Michel AULAS, Lionel BOLAND, Eric BORGHINI, Marc DEBARBAT, Albert GEMMRICH, Marc KELLER, Philippe LAFRIQUE, Michel MALLET et Pascal PARENT

---

**Assistent à la séance :** MME. Florence HARDOUIN

MM. Kenny JEAN-MARIE, Jean LAPEYRE et Pierre SAMSONOFF

---

### I. Approbation des procès-verbaux

1) Procès-verbaux du Comité Exécutif des 12 et 25 mars 2020

Le Comité Exécutif approuve les procès-verbaux des réunions du 12 et 25 mars 2020.

2) Procès-verbaux du BELFA des 16, 24 et 30 mars 2020

Le Comité Exécutif approuve les procès-verbaux des réunions du BELFA du 16, 24 et 30 mars 2020.

3) Condoléances

Le Comité Exécutif adresse ses sincères condoléances à la suite des décès de deux figures marquantes du football français : Michel HIDALGO et Pape DIOUF.

### II. Point de situation COVID-19

1) Décisions gouvernementales

Kenny JEAN-MARIE fait un point au Comité Exécutif au sujet des ordonnances adoptées par le gouvernement dans le cadre de la loi organique d'urgence n°2020-90 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Il rappelle les dispositions adoptées relatives notamment à la prolongation du confinement, au recours au chômage partiel, aux mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises et à l'octroi de prêts garantis par Bpifrance...

Ainsi, l'Etat a déployé un dispositif permettant aux entreprises, mais également aux associations, de les aider à passer ce cap difficile.

Le Comité Exécutif rappelle l'importance pour les entités bénéficiant de ces dispositifs exceptionnels et notamment les clubs professionnels d'adopter un comportement citoyen et à respecter leurs engagements financiers.



## 2) Décisions prises par l'UEFA concernant les compétitions européennes

Florence HARDOUIN revient sur la visioconférence organisée par l'UEFA avec les secrétaires généraux des 55 associations membres réunis le 1<sup>er</sup> avril. A l'issue de celle-ci les décisions ci-dessous ont été approuvées par le Comité Exécutif de l'UEFA :

- Tous les matchs pour équipes nationales masculines et féminines qui devaient être disputés en juin 2020 sont reportés jusqu'à nouvel ordre, y compris les matchs de barrage pour l'UEFA EURO 2020, les qualifications pour l'EURO féminin 2021, les matchs amicaux centralisés... ;
- Annulation des phases finales du championnat d'Europe des moins de 17 ans et du championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA ;
- Report des deux compétitions qualificatives à une Coupe du Monde de la FIFA jusqu'à nouvel ordre, à savoir la phase finale du championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans et la phase finale du championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA ;
- Report de la phase finale de l'UEFA Futsal Champions League prévue initialement en avril 2020 ;
- Les délais concernant toutes les compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 sont reportés jusqu'à nouvel ordre, en particulier ceux concernant la procédure d'admission et à l'enregistrement des joueurs. Les nouveaux délais seront fixés par l'UEFA ultérieurement ;
- Suspension des dispositions en matière d'octroi de licence aux clubs en rapport avec la préparation et l'évaluation des informations financières prévisionnelles des clubs pour les compétitions interclubs de l'UEFA de la saison 2020/2021.

Le Comité Exécutif prend note des mesures adoptées par l'UEFA.

## 3) Football amateur

A la suite de la réunion organisée entre le Président de la FFF, le Président de la LFA et les Présidents de Ligues Régionales, il est rappelé que ce sont les préoccupations liées à la lutte contre la pandémie qui doivent au premier chef guider les décisions qui seront prises. Cette situation, et les fortes incertitudes existant à ce jour quant aux conditions de sortie du confinement, amènent les Présidents de Ligues Régionales à souhaiter majoritairement une décision immédiate d'arrêt des compétitions.

Le Président de la FFF et le Comité Exécutif rappellent que le seul motif qui doit guider la décision fédérale est l'intérêt général. Contrairement à des prises de positions mensongères observées ici et là, la décision d'arrêt ou de reprise des compétitions par la FFF n'est en aucun cas guidée par des considérations financières la concernant puisqu'elle n'aurait aucun impact sur ses comptes. La décision d'arrêter dès aujourd'hui les compétitions pourrait en revanche être catastrophique sur le plan social. Même s'il est aujourd'hui difficile de se projeter dans la période post pandémie, il serait terrible de se priver, lorsque ce moment sera venu, du lien social que représente le sport amateur. La décision quant à la reprise ou non des compétitions doit intégrer tous les paramètres : l'impact sur nos clubs et nos licenciés, les conditions de reprise possibles au regard des critères de santé publique, et notamment les conditions de préparation pour les joueurs, mais également le vivre ensemble auquel contribue le football amateur.

Il serait aujourd'hui prématuré de décider d'arrêter la saison, alors même qu'un espoir de reprise dans de bonnes conditions subsiste.

Le Comité Exécutif de la Fédération statuera sur cette question au regard de l'évolution de la situation sanitaire constatée à l'issue de l'actuelle période de confinement.

D'ores et déjà, le Comité Exécutif souhaite affirmer les principes suivants :

- Reprise des compétitions ne veut pas dire aller au bout des championnats : il est exclu d'imposer un rythme de reprise irréaliste, en fonction du niveau des championnats pour les faire aller à leur terme. Une réalisation partielle de la saison est envisageable ;





- La date de fin des championnats sera naturellement dépendante du niveau de compétition : pour les championnats régionaux et départementaux il n'est pas envisageable d'aller au-delà du 30 juin ;
- Un système avec montée et sans descente ou une saison blanche pour les championnats nationaux est exclu, car il ne répondrait à aucune logique sportive : si le championnat en cours est réputé pouvoir délivrer un verdict dans un sens, il en est de même dans l'autre ;
- Quel que soit le sort des compétitions sur la fin de saison, les règles de fixation des classements seront fixées au niveau national, et homogènes sur l'ensemble du territoire.

Le Comité Exécutif comprend l'impatience des clubs sur une prise de décision définitive, mais considère que l'importance sociale du football doit conduire à se donner une chance de reprendre le football amateur si les conditions sanitaires le permettent.

#### 4) Football professionnel

Nathalie BOY DE LA TOUR informe le Comité Exécutif de la désignation par le Bureau de la LFP réuni le 1<sup>er</sup> avril d'une délégation habilitée à discuter avec Canal Plus, diffuseur de ses compétitions. Cette délégation est composée de Nasser AL-KHELAIFI, Olivier SADLAN, Jean-Pierre RIVIERE et Jacques-Henri EYRAUD. A l'issue de ces discussions, le Bureau de la LFP arrêtera une stratégie.

La Présidente de la LFP informe également le Comité Exécutif d'une réunion du Bureau de la LFP le 3 avril après-midi pour évoquer l'avancement des travaux des groupes de travail en charge de l'établissement des scénarii de reprise possibles, de la trésorerie et du dialogue social.

#### 5) FFF

Noël LE GRAET annonce au Comité Exécutif les différentes actions prévues par la FFF en soutien des personnels soignants des hôpitaux de Paris et de la recherche au niveau national (don à la Fondation de l'AP-HP, invitations à destination du personnel soignant pour les matchs de l'Equipe de France et de l'Equipe de France féminine lors de la saison 2020/2021...).

Par ailleurs, les joueurs et le staff de l'Equipe de France s'associent pleinement au soutien apporté par la FFF.

### **III. Assemblées fédérales et élections**

#### 1) Calendrier électoral FFF / Ligues / Districts

Le Comité Exécutif,

Vu les Statuts de la FFF,

Vu les Statuts types des Ligues et des Districts qui évoquent la fin des mandats des instances dirigeantes des organes déconcentrés « dans le respect du calendrier fédéral »,

Rappelé la décision du Comité Exécutif en date du 18 juillet 2019 qui prévoyait l'organisation des assemblées électives dans les Districts dans le courant du mois de juin 2020,

Rappelé la disposition statutaire qui fixe à 4 ans la durée du mandat électif des instances du Football,

Rappelé la disposition statutaire imposant aux Ligues d'organiser leurs élections au plus tard 30 jours avant l'assemblée fédérale et aux Districts d'organiser leurs élections au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale de leur Ligue,

Pris en considération l'intérêt général de tous les organes déconcentrés de la FFF ainsi que les obligations statutaires conduisant la FFF à mettre en place un calendrier électoral fédéral applicable sur tout le territoire national,



Considérant l'état d'urgence sanitaire et de confinement du pays, et l'impossibilité d'organiser dès lors dans des conditions satisfaisantes le processus électoral selon le calendrier électoral arrêté initialement le 18 Juillet 2019, notamment pour les élections de Districts, initialement prévues en Juin, et qu'il est nécessaire de repousser dans le temps, compte-tenu des contraintes préparatoires (constitution des listes, délai de dépôt de ces listes, campagne électorale ...),

Décide dès lors de fixer un nouveau calendrier électoral :

- L'élection du Comité Exécutif de la FFF et de la Haute Autorité du Football est fixée au 13 mars 2021.
- Les élections des Comités Directeurs de Ligue devront être organisées au plus tard le 31 Janvier 2021.
- Les élections des Comités Directeurs de District devront être organisées au plus tard le 20 décembre 2020.

Décide par ailleurs que :

- L'Assemblée Fédérale initialement prévue le 6 Juin est annulée.
- L'Assemblée Fédérale du 12 Décembre est quant à elle maintenue, mais n'est plus une Assemblée Générale électorale.

2) Décision visant à prononcer un certain nombre de mesures dérogatoires, nécessitées par les circonstances exceptionnelles liées aux conséquences des mesures gouvernementales destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19

Le Comité Exécutif,

Considérant que face à la crise sanitaire actuelle et bien que la durée de la période de confinement soit incertaine à ce jour, il apparaît d'ores et déjà nécessaire de déroger exceptionnellement à un certain nombre de règles applicables en temps normal, dérogations devant être mises en œuvre au plus vite par le Comité Exécutif, sur le fondement des pouvoirs qui lui sont attribués par les textes fédéraux,

Considérant qu'il est rappelé à ce sujet que l'article 18 des Statuts de la F.F.F. prévoit que le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements »,

Considérant par ailleurs que l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Considérant qu'en application de ces deux textes, et compte-tenu de la situation sanitaire nationale et internationale exceptionnelle et de l'état de confinement de la population, le Comité Exécutif prononce déjà les mesures dérogatoires suivantes, notamment en matière de calendriers.

- « Vie des clubs » : les échéances à venir pour la saison en cours, réglementaires ou pratiques, relatives aux procédures d'affiliation, de changement de nom, de fusion, d'entente, de groupement ou encore de reprise d'activité sont décalées d'un mois au minimum, voire davantage si l'instance compétente l'estime justifié et si cela reste possible au regard de l'établissement des calendriers 2020 / 2021.
- Contrôle de gestion des clubs : les échéances à venir pour la saison en cours, relatives à la production de documents, prévues dans le Règlement de la D.N.C.G., sont maintenues pour l'instant, mais la DNCG ne mettra pas d'amende en cas de dépassement raisonnable des délais de production. Elle étudiera également la situation financière des clubs en tenant compte bien évidemment des effets de la Pandémie ;  
Par ailleurs, il sera dérogé à l'article 234 des Règlements Généraux, uniquement en ce qui concerne la procédure de sauvegarde.



- Arbitrage :
  - Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique ;
  - Dossiers médicaux des arbitres fédéraux : pour arbitrer au début de la saison prochaine, il suffira de fournir au plus tard le 30 juin 2020 un certificat d'examen clinique et non pas un dossier complet. Les dates butoir pour la réalisation des examens médicaux complémentaires des arbitres sont décalées (31 octobre 2020 pour l'examen dentaire et l'examen cardiologique, 31 décembre 2020 pour l'examen ophtalmologique – en revanche l'examen biologique reste fixé au 30 juin 2020). La Direction Médicale de la FFF fera parvenir aux Ligues et Districts, via la LFA, un courrier précisant les aménagements qui leur sont applicables ;
  - Examens : les modalités de certains examens seront simplifiées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
- Licence UEFA Club : En application de la circulaire UEFA n°19/2020, il est notamment décidé :
  - De la suspension des dispositions en matière d'octroi de licence aux clubs en rapport avec la préparation et l'évaluation des informations financières prévisionnelles (selon les dispositions prévues dans la circulaire) ;
  - De reporter la date limite de soumission des décisions relatives à la licence pour la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA 2020/21 au 30 juin 2020.
- Licences club et labels : le Bureau Exécutif de la L.F.A. modifiera le calendrier à respecter par les clubs concernant la Licence Club Fédéral, le Label Jeunes, le Label Jeunes Futsal, le Label école Féminine, la Licence club D1 Féminine et la Licence club D1 Futsal, ainsi que les conditions d'évaluation dans un sens plus favorable aux clubs.
- Formations d'entraîneurs : la Commission Fédérale du Statut des Educateurs pourra accorder, dans des conditions qu'elle définira, des dérogations aux entraîneurs qui étaient en train de suivre une formation pouvant leur permettre d'entraîner au niveau supérieur. De même, pour les formations continues, un délai d'une année supplémentaire sera accordé à tous les intéressés pour se mettre en conformité. De même, elle pourra accorder, dans des conditions qu'elle définira, des dérogations aux entraîneurs qui devaient se mettre à jour avant le 30 juin 2020 dans le cadre de leur obligation de formation continue pouvant leur permettre d'obtenir une licence Technique pour la saison 2020-2021.

Le Comité Exécutif pourra, si nécessaire, modifier ou compléter les mesures définies ci-avant ou en prendre de nouvelles.

#### **IV. Divers**

##### 1) Egalité homme/femme

Faisant suite aux informations communiquées en matière d'égalité homme/femme dans le procès-verbal de la réunion du Comité Exécutif du 12 mars 2020, en dépit des efforts fournis ces dernières années pour plus de mixité au sein des organes de direction, le Comité Exécutif constate que seulement une ligue régionale et six districts comptent plus de 25% de femmes dans leur Comité de direction. Ainsi, les efforts doivent être prolongés dans la perspective de poursuivre le développement de la mixité.